

# FR\_GERICHTE 101 2020 458 vom 14. Dezember 2020

FR Kantonsgericht, 2020-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2020\\_458](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_458)

FR: FR\_GERICHTE 101 2020 458 du 14 décembre 2020

IT: FR\_GERICHTE 101 2020 458 del 14 dicembre 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

## Erwägungen

### E. 2

Un délai est ordonné à la partie instante pour introduire action au fond.

### E. 3

Une servitude de jouissance sera inscrite sur la parcelle de la partie intimée. L'assiette de la servitude est coloriée en jaune (cf. pièce No 5).

### E. 4

Les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de C. \_\_\_\_\_

### E. 5

Une indemnité à titre de dépens est allouée aux époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_. » ; que le recours doit être écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC) ; que, même si le CPC ne le mentionne pas expressément, le mémoire de recours doit contenir des conclusions qui doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission du recours, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif du jugement (ATF 137 III 617 consid. 4.2, in JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373 ; arrêt TC/FR 101 2016 324 du 26 octobre 2016) ; que les conclusions doivent certes être interprétées à la lumière de la motivation (ATF 137 III 617 consid. 6.2) ; que néanmoins, le prononcé requis doit consister en une affirmation ayant une conséquence juridique (Rechtsfolgebehauptung) assortie d'une demande de protection juridique (Rechtsschutzantrag) sous la forme d'une conclusion condamnatoire, formatrice ou en constat (arrêt TF 4A\_439/2014 du 16 février 2015 consid. 5.4.3.1) ; qu'en l'espèce, les conclusions telles que formulées par les recourants, assistés d'un avocat, ne comprennent aucune conclusion condamnatoire, formatrice ou en constat ; qu'une conclusion manquante ne peut pas être interprétée à la lumière des motifs du recours ; que partant, il ne peut être entré en matière sur le recours du 26 novembre 2020, qui est manifestement irrecevable ; qu'afin de minimiser les frais, l'irrecevabilité du recours peut être prononcée d'office, avant tout échange d'écritures (art. 322 al. 1 CPC) ; qu'au vu de l'irrecevabilité du recours, la requête d'effet suspensif devient sans objet ; que vu le sort du recours, les frais judiciaires de la procédure, fixés forfaitairement à CHF 300.-, doivent être mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 et 3 CPC) ; qu'il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à répondre ; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. Les frais judiciaires de recours, fixés forfaitairement à CHF 300.-, sont mis à la charge solidaire de A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_. Ils sont prélevés sur l'avance de frais versée par les recourants, le solde de CHF 700.- leur étant restitué. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Notification. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 14 décembre 2020/pvo Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.